

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1291-2023
CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT
OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA
MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), il est possible pour une municipalité d'exiger une contribution financière liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant d'une intervention visée par une demande de permis;

Considérant que les différentes planifications budgétaires à long terme de la Ville de Contrecoeur laissent entrevoir des empêchements à assumer des investissements de services municipaux découlant de tout nouveau projet immobilier sur son territoire;

Considérant que la Ville de Contrecoeur désire assujettir l'émission de permis de construction pour tout nouveau projet immobilier à une contribution monétaire qui sera versée à un fonds réservé au financement, à court, moyen ou long terme, d'infrastructures et d'équipements municipaux;

Considérant que la Ville de Contrecoeur souhaite fixer le montant de la contribution monétaire pour tous les projets immobiliers en fonction du coût des infrastructures et d'équipements municipaux, peu importe où ils se trouvent dans la ville, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la ville;

Considérant que la mise en place de nouveaux aménagements, de nouveaux équipements et de nouvelles infrastructures composant les services municipaux sont essentielles afin de maintenir une qualité de vie auprès des citoyennes et citoyens de Contrecoeur suivant le développement immobilier important sur le territoire;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par la conseillère Maggy Bissonnette lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 janvier 2023.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« requérant » Toute personne qui requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat nécessaire à la construction d'un projet assujetti à la contribution prévue par le présent règlement.

« unité de logement » Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage ou de cuisson et servant de résidence, excluant un motel, hôtel, pension, roulotte ou remorque.

« ville » Désigne la Ville de Contrecoeur.

« construction neuve » Toute réalisation de travaux sur un immeuble générant une nouvelle unité d'habitation ou de logement, y compris celles ajoutées à un bâtiment existant.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 4 - CONTRIBUTION AU FONDS

Le paiement, par le requérant d'une contribution à la réserve financière destinée aux infrastructures (1204-2020), est assujéti à toutes les nouvelles demandes de permis de construction neuve ou de certificat d'autorisation, tant pour les projets résidentiels, commerciaux, industriels qu'institutionnels.

Les demandes de permis de démolition et de reconstruction ne sont pas assujétiées au paiement d'une telle contribution. Cependant, si le projet de reconstruction a pour effet d'augmenter le nombre d'unités de logement, le paiement sera exigible pour toutes les unités supplémentaires.

ARTICLE 5 - RÈGLES ÉTABLISSANT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le requérant doit payer une contribution par unité de logement et/ou de résidence, ainsi que par unité équivalente de commerce et d'industrie qu'il entend réaliser. Le nombre d'unités équivalent pour les catégories d'immeubles commerciaux et industriels est déterminé selon la valeur estimée de la construction telle que déposée lors d'une demande de permis de construction divisée par l'évaluation moyenne uniformisée des résidences, d'un logement (incluant condominium), telle qu'elle apparaît au plus récent sommaire du rôle de la Ville.

Les contributions seront ajustées à la suite du dépôt du certificat des évaluateurs confirmant la valeur de l'évaluation des travaux de construction, le tout selon le même calcul et en tenant compte d'une valeur uniformisée.

Les montants sont les suivants :

Résidentiel :

Montant par logement	Nombre d'étages du bâtiment		
	1	2	3 et plus
<u>Grandeur du logement</u>			
3 et 1/2	4 500 \$	4 000 \$	3 000 \$
4 et 1/2	5 000 \$	4 500 \$	3 250 \$
5 et 1/2 et plus	5 500 \$	5 000 \$	3 500 \$

Commercial et industriel :

Construction d'une valeur de :

0 \$ à 200 000 \$	5 000 \$
200 000.01 \$ à 500 000 \$	7 500 \$
500 000.01 \$ à 750 000 \$	10 000 \$
750 000.01 \$ et plus	15 000 \$

ARTICLE 6 - DÉLIVRANCE DES PERMIS

Aucun permis de construction pour des travaux assujettis au présent règlement ne peut être délivré si le requérant ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement.

ARTICLE 7 - EXONÉRATION

Sont exemptés de cette redevance, les organismes à but non lucratif (OBNL) et les habitations à loyers modiques.

ARTICLE 8 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal désigne le directeur général et l'urbaniste ou toute autre personne désignée par résolution, à titre de responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 17 janvier 2023

Adoption du règlement : 6 février 2023

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 7 février 2023

VRAIE COPIE CONFORME, EN CE 18 JANVIER 2023.

THIERRY LARRIVÉE
DIRECTEUR GÉNÉRAL